

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin**

Par dépêche du 21 février 2007, Madame le Ministre de l'Égalité des chances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé. Comme presque toujours, l'urgence est invoquée alors que, au vu des buts poursuivis par le projet, rien ne la justifie.

Le projet a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin. Pour des raisons qui échappent à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, son avis sur le projet de ce règlement de base n'avait pas été sollicité à l'époque.

Les modifications proposées par le projet sous avis sont triples. Elles ont pour but:

1. de remplacer dans le texte actuellement en vigueur le "*Ministre de la Promotion Féminine*" par le "*Ministre ayant l'égalité des femmes et hommes dans ses attributions*";
2. de rendre le règlement plus illisible en le complétant par 27 ajouts (concentrés sur un tiers de page ...) du genre "*t-e-s*", "*un-e*", "*é-e*", "*le/la*" etc.;
3. d'interdire aux neuf représentants du gouvernement de prendre part au vote "*lors des délibérations portant sur les avis, les propositions et les suggestions à soumettre au ministre*".

**ad 1.**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'accord avec la tournure "*passe-partout*" qui n'aura plus besoin d'être modifiée lors de chaque changement dans la désignation du Ministère de tutelle.

**ad 2.**

La Chambre est consciente que, avec le Conseil d'Etat, elle lutte en vain contre les "*acrobaties* (linguistiques et orthographiques) *résultant de l'adjonction de la forme féminine aux noms utilisés normalement au masculin*". Elle ne pourrait s'en accommoder que si la valeur ajoutée que lesdites figures apportent au texte n'était pas inférieure à zéro (ce qu'elle est pourtant, puisque le règlement sera moins lisible qu'auparavant).

**ad 3.**

Aux termes du commentaire qui accompagne le projet, la proposition de ne conférer, dans certains domaines, qu'une voix consultative aux représentants gouvernementaux dans le comité du travail féminin serait due au fait qu'"*il risque d'y avoir des avis parallèles, émis respectivement par le CTF et le Comité interministériel de l'égalité des femmes et des hommes*" et que "*ce problème de recoupement s'est (encore) accentué avec le renforcement des compétences du (pré)dit Comité*".

Or, selon les informations dont la Chambre dispose, ces affirmations ne correspondraient pas tout à fait à la réalité, celle-ci étant que certains représentants du gouvernement ne voudraient pas voter pour un avis qui serait éventuellement contraire à la politique poursuivie par "*leur*" ministre.

Sachant que la modification envisagée ne fait que transposer en droit une pratique déjà bien établie, la Chambre se demande s'il ne vaudrait pas mieux continuer à laisser au choix individuel de chaque délégué de voter "*oui*", "*non*" ou "*abstention*".

Une autre idée qui s'impose à la lecture du commentaire est celle de se demander pourquoi il doit y avoir deux instances différentes s'il y a "*avis parallèles*" et "*problème de recoupement*".

Comme il est en outre question d'un "*souci de rationalisation*" à l'avant-pénultième alinéa et que l'on parle toujours beaucoup de "*réforme administrative*", le gouvernement aurait pu proposer une toute autre solution.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que la seule mesure justifiée que contient le projet sous avis - encore qu'il n'y ait aucune urgence - est celle proposée sub 1. ci-dessus.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 16 avril 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG